

## ARCHOS

Société anonyme au capital de 286 660,3875 euros  
Siège social : 12 rue Ampère – ZI Igny – 91430 Igny  
343 902 821 RCS Evry

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 29 JUIN 2023

Les actionnaires de la société ARCHOS, société anonyme au capital de 286 660,3875 euros divisé en 114 664 155 actions de 0,0025 euro chacune, dont le siège social est 12, rue Ampère – ZI – 91430 IGNY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société à 10 heures, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il est rappelé, comme cela a été indiqué dans l'avis de convocation, qu'aux termes d'une ordonnance de la Présidente du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 24 avril 2023, Maître Florence TULIER POLGE, domiciliée Immeuble Le Mazière, rue René Cassin, 91000 Evry, a été désignée en qualité de mandataire *ad hoc* chargée de représenter les actionnaires défaillants à l'occasion de l'Assemblée Générale devant délibérer sur l'ordre du jour rappelé ci-après.

Il est précisé que les votes exprimés par le mandataire *ad hoc* devront intervenir dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants devront être exercés par le mandataire *ad hoc* comme suit :

- à raison d'une moitié de votes positifs et d'une moitié de votes négatifs, pour la partie ordinaire,
- à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs, pour la partie extraordinaire,

afin de rendre « neutre », en termes de majorité simple (pour la partie ordinaire) ou de majorité qualifiée (pour la partie extraordinaire), la participation du mandataire *ad hoc* aux délibérations.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Loïc POIRIER en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Bénédicte Ernoult et Monsieur Guillaume BURKEL sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée Générale ainsi constitué désigne Monsieur Guillaume BURKEL en qualité de secrétaire.

La société Extentis, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé. Le CSE, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater les participations et le quorum suivants :

#### Participation et quorum

|          | Actionnaires   | Actions     | Voix        |
|----------|----------------|-------------|-------------|
| Présents | 6 <sup>1</sup> | 107 119 702 | 107 124 927 |

<sup>1</sup> étant précisé que Maître Florence TULIER POLGE, représentée par Monsieur Virgile CROC, a demandé 3 cartes d'admission au centralisateur pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

|                          |           |                    |                    |
|--------------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| Représentés              | 0         | 0                  | 0                  |
| Pouvoirs au Président    | 2         | 7 544 444          | 7 544 694          |
| Votes par Correspondance | 2         | 9                  | 9                  |
| <b>Total</b>             | <b>10</b> | <b>114 664 155</b> | <b>114 669 630</b> |

Compte tenu de la présence de Monsieur Virgile CROC, mandaté par Maître Florence TULIER POLGE par un pouvoir en date du 21 juin 2023 pour assister à l'Assemblée Générale, le quorum atteint pour l'Assemblée Générale s'élève à 100% des 114 664 155 actions ayant le droit de vote. Le Mandataire représente 106 898 831 actions et 106 899 106 voix.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des dix-huit résolutions soumises au vote des actionnaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

1. Les avis de convocation :
  - a) Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
  - b) Les copies des lettres de convocation adressées aux membres désignés par le CSE pour assister à l'Assemblée Générale ;
  - c) La copie, les récépissés postaux et les avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire.
2. La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, les formulaires de vote par correspondance ainsi que les certificats d'immobilisation des titres au porteur.
3. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés et sur les conventions réglementées.
4. Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les autorisations à donner au Conseil d'administration aux termes des projets de résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.
5. Le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale.
6. Le rapport du Conseil d'administration.
7. Les statuts de la Société.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- qu'un avis de réunion valant avis de convocation a été inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 62 du 24 mai 2023,
- qu'un avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales « Actu-Juridique » le 12 juin 2023,
- que des lettres de convocation individuelles ont été adressées aux actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative le 9 juin 2023,
- qu'aucune demande n'est parvenue, préalablement à la présente Assemblée Générale, relativement à l'avis de réunion prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce ou pour requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour,
- qu'un actionnaire a posé des questions écrites préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce. Le Conseil d'administration réuni le 27 juin 2023 a apporté les réponses aux questions posées relevant de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lesquelles figurent en annexe du présent procès-verbal.

Les membres du bureau certifient exacte la feuille de présence et constatent les actionnaires présents ou représentés possèdent plus d'un cinquième des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale a été convoquée pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
6. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

#### **I. Réduction du capital**

7. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

#### **II. Augmentations de capital**

8. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

#### **A. Opérations bénéficiant aux actionnaires**

9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
11. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

#### **B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés**

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

#### **C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur**

14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

#### **D. Actionnariat salarié**

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;

#### **E. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique**

18. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires.

\*  
\* \*

## **VOTE DES RESOLUTIONS**

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

**Première résolution** (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de 2.089.999,40 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Deuxième résolution** (*Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil

d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 1.506 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui s'élève à – 2.089.999,40 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à – 24.525.340,20 euros. Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Quatrième résolution** (*Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- **approuve** les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **prend acte** des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- **approuve** les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Cinquième résolution** (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 50.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023, à répartir entre chacun des administrateurs.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Sixième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 3 euros. En conséquence, sur la base du capital social au 13 avril 2023, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 2 euros s'élèverait à 10.551.676 euros, correspondant à l'achat de 5.275.838 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 61 220 068 |
| Contre     | 53 449 556 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

#### **I. REDUCTION DU CAPITAL**

**Septième résolution** (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

#### **II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

**Huitième résolution** (*Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être

réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 9<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions ne pourra représenter plus de 10.000.000 euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions font l'objet d'un plafond individuel et autonome et ne sont donc pas soumises au plafond global de 10.000.000 euros.

Pour 79 036 586

Contre 35 633 038

Abstention 6

**La résolution est adoptée à la majorité.**

#### **A. Opérations bénéficiant aux actionnaires**

**Neuvième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
  - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;



5. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. précise que le Conseil d'administration aura la faculté :
  - d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
  - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
8. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Dixième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :

- sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
  - sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Onzième résolution** (*Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
3. ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

#### **B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés**

**Douzième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
4. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;
5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
  - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. décide que :
  - (i) le prix unitaire d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs

mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

10. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,
  - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, et
  - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Treizième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
  - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
  - sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur**

**Quatorzième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des services et des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
  - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,
  - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie), étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
  - ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
  7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à dix (10) par émission ;

8. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 25.000.000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions, étant précisé que :
  - ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
9. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
10. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
11. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
  - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
13. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

|        |            |
|--------|------------|
| Pour   | 79 036 586 |
| Contre | 35 633 038 |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

**D. Actionnariat salarié**

**Seizième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 20% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 17<sup>ème</sup> résolution ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Pour 79 036 586

Contre 35 633 038

Abstention 6

**La résolution est adoptée à la majorité.**



**Dix-septième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Archos ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 16<sup>ème</sup> résolution ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 8<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

#### **E. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique**

**Dix-huitième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité

requis pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 233-32, II., du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
2. **décide** que :
  - le nombre maximal de bons pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
  - le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
3. **précise** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;
4. **décide** que la présente délégation est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

|            |            |
|------------|------------|
| Pour       | 79 036 586 |
| Contre     | 35 633 038 |
| Abstention | 6          |

**La résolution est adoptée à la majorité.**

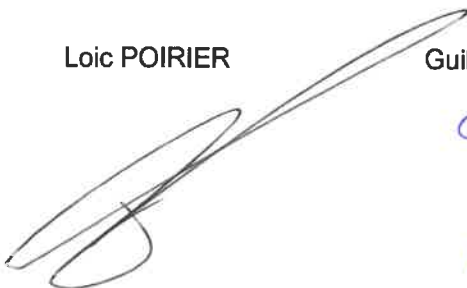
Personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée Générale est en conséquence clôturée à 10h30.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

Loïc POIRIER



**Le Secrétaire**

Guillaume BURKEL



**Les scrutateurs**

Bénédicte ERNOULT



Guillaume BURKEL



## **ANNEXE**

### **Réponses aux questions écrites en rapport avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2023 (questions de Monsieur Lescarret)**

Question : Pouvez-vous expliciter le/les produits Ossia conçus pour nous et que nous allons distribuer (indirectement sans doute) en une dizaine de mots (les communiqués ne sont pas toujours limpides dans leurs explications) ?

Réponse : Le développement de la camera avec la technologie Ossia est en cours, les premiers prototypes ont été présentés à Barcelone en février 2023. Le développement commercial est dépendant du déploiement des émetteurs par Ossia.

Question : Quelle expérience retirez-vous de votre mandat d'administrateur de Delta Drone ? Faites-vous un bilan du secteur technologique français, et cette expérience vous semble-t-elle pouvoir bénéficier au groupe Archos ou à ses filiales ? Pouvez-vous dire les difficultés communes que rencontrent Archos et Metavisio (dont je sais qu'il a été un mauvais payeur en 2022) ?

Réponse : Nous n'avons pas de commentaires à faire sur les activités des sociétés en dehors du Groupe Archos.

Question : Logic Instrument, bien qu'ayant perdu 20/25% de son activité historique (autour de 12 M€/an), constitue aujourd'hui le principal générateur de chiffre d'affaires du groupe. Quel avenir pour la société mère ; certaines activités historiques seront-elles arrêtées, ou le groupe est-il toujours capable d'innover et de distribuer massivement dans ses activités de tablettes/téléphones portables ? Au contraire, la poursuite de ces activités constitueraient-elles un handicap pour le groupe en ce sens que les dirigeants auraient moins de temps à consacrer à MDV et Logic Instrument ?

Réponse : Les activités B2B prennent une importance majeure dans le groupe. Ces activités sont potentiellement génératrices de marges meilleures et bénéficient de relations commerciales plus pérennes dans le temps. L'activité grand public au niveau de Archos a fortement réduit pour se concentrer principalement sur les tablettes qui restent un marché intéressant avec également des débouchés en B2B.

Question : Où en est le projet de rapprochement avec Glacier Computers (Boston) ? Pouvez-vous rappeler la taille de cette entité, la dette de la cible (si vous la connaissez) et une fourchette de prix que nous pourrions payer (au vu des données de marché) ? Comment associeriez-vous l'équipe dirigeante actuelle aux résultats de leur ancienne société (par exemple leur laisser 30% du capital) ?

Réponse : Les discussions se poursuivent avec Glacier Computers, nous ne pouvons communiquer sur le détail des échanges.

Question : Pouvez-vous nous donner votre sentiment sur le rappel européen de respirateurs Philips et les défis technologiques/de droit sous-jacents ?

Réponse : Nous n'avons pas de commentaires à faire sur ce point qui n'est pas en rapport avec nos activités.

Question : Ferez-vous entrer les dirigeant(e)s des filiales de MDV les plus cheffes d'entreprises au Conseil d'Administration d'Archos ?

Réponse : Il n'est pas envisagé de modifications du Conseil à court terme.

Question : Enfin, pouvez-vous rappeler à quelle étape de diffusion se retrouvent les principaux produits de MDV : Dextrain, Poladerme, DOMISANTE (finalisation de la conception, première commandes, industrialisation, diffusion de masse, livraisons effectives en masse) ? Quand cette activité devrait-elle devenir un fort générateur de chiffres d'affaires ; et quel devrait être son BFR maximal avant d'atteindre une rentabilité nette (hors cessions d'actif) ?

Réponse : Les informations sur les avancées des différentes filiales de MDV seront publiées dans le cadre de la diffusion des résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Le Conseil d'Administration